

GE_GERICHTE DCBA/192/2020 vom 12. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCBA_192_2020

FR: GE_GERICHTE DCBA/192/2020 du 12 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE DCBA/192/2020 del 12 ottobre 2020

Erwägungen

E. 5

De telles explications ne sauraient convaincre. La CPAR ne s'y est d'ailleurs pas trompée, ayant relevé dans son arrêt que contrairement à ce que A avait prétendu lors de la seconde audience d'appel, son revirement en première instance ne saurait être imputé à son précédent Conseil, lequel avait fondé sa stratégie de défense sur la contestation de la compétence des autorités suisses pour connaître des infractions commises en Espagne et en France, sans remettre en cause la culpabilité de son client s'agissant des actes perpétrés en Suisse. Et la CPAR d'ajouter que cette stratégie consistant à rejeter la faute sur l'ancien avocat n'était donc qu'une démonstration supplémentaire de l'absence de véritable prise de conscience du prévenu.

E. 6

Il n'appartient pas à la Commission du barreau de déterminer si la stratégie adoptée par Me B_____ en appel était la meilleure qui soit ou non. La seule question qui se pose est de savoir si cette stratégie est contraire à ce qui avait été convenu avec son client, ce qui serait alors à l'évidence un manquement significatif aux devoirs de la profession d'avocat au sens de l'art. 12 let. a LLCa. Les explications fournies par Me B_____ sont globalement crédibles. Il explique en effet dans le détail les discussions qu'il a eues avec son client en vue de préparer l'audience du Tribunal correctionnel, puis celles intervenues pour préparer l'audience d'appel. Me B_____ expose également les explications qu'il a données à son client s'agissant des enjeux de cette procédure d'appel du fait en particulier que le Ministère public et la partie plaignante allaient certainement également appeler du jugement de première instance. Il a enfin souligné que le revirement de son client par-devant le Tribunal correctionnel, pour le moins

12/13

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

surprenant, et dont il a alors appris qu'il avait été suggéré à A par des codétenus, avait été profondément dommageable pour lui, raison pour laquelle il proposait de limiter l'appel à la question de la compétence des autorités suisses pour juger des faits intervenus à l'étranger. Me B_____ a pour le surplus rappelé que A n'avait pas souhaité relire la déclaration d'appel ni même en connaître plus précisément le contenu, ce que A a confirmé à la CPAR. Me B_____ a relevé que son client lui avait dit se « satisfaire » de la peine de six ans de privation de liberté qui lui avait été infligée dès lors qu'il serait à même de requérir sa libération conditionnelle en 2022. A priori, on discerne mal les raisons pour lesquelles Me B_____ aurait ainsi opté pour une déclaration d'appel restreinte soit limitée à la contestation de la compétence des autorités suisses alors que son client avait ou aurait persisté à contester sa culpabilité et donc les faits qui lui étaient reprochés. Il convient

d'ajouter à cela, à l'inverse, que comme l'a relevé la CPAR dans son arrêt (deuxième audience d'appel) du 2 avril 2020, il n'y a pas lieu d'apporter quelque crédit que ce soit aux déclarations du prévenu lorsqu'il impute à son avocat de l'époque, soit Me B_____, une stratégie de défense consistant à contester devant les juges du fond ce qu'il avait admis durant toute l'instruction. Ce qui fragilise incontestablement les déclarations du prévenu et son incompréhension alléguée de la situation par-devant la CPAR lors de la première audience d'appel, s'agissant du contenu de la déclaration d'appel. Il y a lieu également de se référer à l'expertise psychiatrique (pièce 10 Me B_____), laquelle relève des distorsions cognitives d'A, soit plus spécifiquement de mauvaises perceptions de lui-même, d'autrui et des événements. Il n'est ainsi nullement établi que Me B_____ aurait déposé une déclaration d'appel restreinte contrairement à ce qui avait été convenu avec son client. Peut-être eût-il fallu, compte tenu de la personnalité d'A et de ses problématiques d'ordre psychiatrique, de même que de son attitude par-devant le Tribunal correctionnel, que Me B_____ obtînt confirmation écrite de son mandant de son accord formel au contenu de la déclaration d'appel. On ne saurait cependant en déduire quelque manquement, qui plus est significatif, au devoir de la profession, raison pour laquelle il sera conclu à l'absence de toute violation de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, aucun émolument ne sera perçu en application de l'art. 9 al. 7 du Règlement d'application de la loi sur la profession d'avocat du 7 décembre 2010 (E 6 10.1).

E. 8

La présente décision sera notifiée dans son intégralité à la Chambre pénale d'appel et de révision, ainsi qu'au Ministère public.

Par ces motifs,

13/13

Commission du barreau - Tél : +41 22 327 62 42

La Commission du barreau

■ Classe la procédure. ■ Dit qu'il n'est pas perçu de frais de procédure ou d'émolument. ■ Notifie la présente décision par pli recommandé à Me B_____, soit pour lui à son Conseil Me D_____. ■ Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification (art. 131 ss LOJ et 62 al. 1 let. a LPA). ■ Communique la présente décision dans son intégralité par pli recommandé à la Chambre pénale d'appel et de révision ainsi qu'au Ministère public. Pour la Commission du barreau

Me Vincent SPIRA, rapporteur

Siégeant : Me Shahram DINI

Me Dominique BURGER

M. Dominique FAVRE

Mme Miranda LINIGER GROS

Me Corinne NERFIN

M. Daniel SORMANNI

Me Vincent SPIRA

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.